



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet et champs d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par l'URIOPSS, et ce pour toute la durée de l'action de formation.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

ORGANISATION ET DÉROULEMENT DES FORMATIONS

Article 2 : Lieu(x) de la formation

Les formations INTER se déroulent soit dans les locaux de l'URIOPSS (à Lyon et Cébazat) ou dans des locaux extérieurs si l'URIOPSS l'estime nécessaire, soit pour partie selon des modalités à distance.

L'adresse est indiquée lors de l'inscription et confirmée sur la convocation remise au stagiaire.

Article 3 : Horaires et durée de la formation

Les formations INTER (présentiel) ont lieu dans la plage horaires de 09h00 à 17h00. Chaque journée de formation a une durée de 7h00.

Ces horaires sont portés à la connaissance du stagiaire à l'occasion de la remise du programme de formation et précisés sur sa convocation.

Article 4 : Absence, retard et départ anticipé

En cas d'absence ou de retard, le stagiaire doit avertir le correspondant URIOPSS, dont les coordonnées figurent sur la convocation, et son employeur, et s'en justifier.

Le stagiaire est tenu de signer la feuille d'émargement le matin et l'après-midi.

Par ailleurs, le stagiaire ne peut s'absenter pendant les heures de stage sans en référer à son employeur.

En cas de départ anticipé avant l'horaire prévu, le stagiaire complète un formulaire de décharge de responsabilité à remettre au formateur. Ce document est transmis à l'employeur pour notification.

Article 5 : Maintien en bon état des locaux et matériels mis à disposition

Chaque stagiaire est tenu de respecter les locaux et le matériel mis à sa disposition pendant toute la durée de la formation.

Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite.

Article 6 : Téléphone

Les communications téléphoniques extérieures ne sont pas transmises aux stagiaires pendant le temps de formation, sauf cas d'urgence.

Les téléphones portables doivent être en mode silencieux pendant le temps de formation.

RÈGLES GÉNÉRALES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

La prévention des risques d'accident et de maladie est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

Article 7 : Règles générales de santé et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule en dehors des locaux de l'URIOPSS et dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 8 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R.4227-28 à R.4227-33 du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

En cas de démonstrations ou d'exercices prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention d'évacuation sur le lieu du stage, les stagiaires sont tenus d'y participer.

Il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs) en dehors de leur utilisation normale et d'en rendre l'accès difficile. Il est interdit de neutraliser tout dispositif de sécurité.

Article 9 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, à la Direction de l'URIOPSS qui en réfère à l'employeur d'origine.

Article 10 : Boissons alcoolisées et drogues

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans le lieu de la formation, ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées et des drogues.

Article 11 : Interdiction de fumer et de vapoter

En application des décrets n°2006-1386 du 15 novembre 2006 et n°2017-633 du 25 avril 2017 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer et de vapoter dans les salles de formation et autres locaux accessibles (toilettes, cage d'escalier, ascenseur, ...).

Article 12 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse du responsable de l'URIOPSS, les stagiaires n'ont accès aux locaux de formation que pendant le temps effectif de formation.

Ils ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à la formation, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

Article 13 : Accessibilité aux personnes à mobilité réduite

Les salles de formation du rez-de-chaussée de l'URIOPSS sont accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Pour en faciliter l'accès, merci de nous prévenir la veille en cas de besoin.

Article 14 : Tenue et comportement

Le stagiaire est invité à se présenter en tenue décente et à avoir un comportement qui respecte la dignité individuelle de tous, compatible avec le suivi de la formation, tant pour lui-même que pour les autres.

SANCTIONS

Article 15 : Nature des sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Constitue une sanction, au sens de l'article R.6352-3 du Code du travail, toute mesure prise par le responsable de l'URIOPSS ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif.

Cette mesure pourra avoir comme conséquence l'interruption immédiate de la formation pour le stagiaire concerné.

Article 16 : Procédure disciplinaire

En cas de procédure disciplinaire, la procédure visée aux articles R.6352-4 et suivants du Code du travail sera mise en œuvre.

Le directeur de l'URIOPSS informe de la sanction prise :

1. L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;
2. L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

PUBLICITE DU RÈGLEMENT

Article 17 : Publicité

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive) et au formateur sous forme papier et/ou électronique, dont ils sont censés accepter les termes.

Le règlement intérieur est également disponible sur le site internet de l'URIOPSS.

Article 18 : Entrée en application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 1^{er} mars 2018.

URIOPSS Auvergne-Rhône-Alpes

259 rue de Créqui - 69 003 LYON

www.uriopss-ara.fr